MUTUAL LEGAL ASSISTANCE

Treaty between the Government of CANADA and the Government of the KINGDOM OF THAILAND on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters

Ottawa, October 3, 1994

In force October 3, 1994

ENTRAIDE JUDICIAIRE

Traité d'entraide judiciaire entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement du ROYAUME DE THAÎLANDE

Ottawa, le 3 octobre 1994

En vigueur le 3 octobre 1994

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA OTTAWA, 1995

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

APR 25 1995

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

TREATY BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THAILAND

ON

MUTUAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THAILAND,

DESIRING to maintain and to strengthen the longstanding bonds which unite the two countries, and to improve the effectiveness of both countries in the investigation, prosecution, and suppression of crime through cooperation and mutual assistance in criminal matters,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

STATE OF STATE OF THE

TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE,

DÉSIREUX de conserver et de resserrer les liens qui unissent depuis longtemps leurs deux pays, et d'accroître l'efficacité des enquêtes, des poursuites pénales et de la répression du crime dans leurs pays respectifs par la coopération et l'entraide en matière pénale,

SONT CONVENUS DE CE OUI SUIT :

Obligation to Grant Mutual Assistance

- The Contracting States agree, in accordance with the provisions of this Treaty, to provide each other the widest measure of mutual assistance in connection with investigations, prosecutions and other proceedings relating to criminal matters, irrespective of whether the assistance is sought or to be provided by a court or some other authority.
- 2. Criminal matters for the purpose of paragraph 1 means, for Thailand, investigations, prosecutions or other proceedings relating to any offence created by law, and, for Canada, investigations, prosecutions or other proceedings relating to any offence created by a law of Parliament or by the legislature of a province.
- 3. Assistance shall include but not be limited to:
 - (a) taking the testimony and statements of persons;
 - (b) providing information, documents, records and evidence;
 - (c) serving documents;
 - (d) executing requests for searches and seizures;
 - (e) transferring persons in custody or facilitating the appearance of others in the Requesting State for testimonial purposes;
 - (f) locating persons or objects;
 - (g) measures to locate, restrain and forfeit the proceeds of crime; and
 - (h) other assistance consistent with the objects of this Treaty.
- Assistance shall be provided without regard to whether the conduct under investigation, prosecution or proceedings in the Requesting State

ARTICLE PREMIER

Obligation d'entraide

- 1. Les États contractants acceptent, en conformité avec les dispositions du présent Traité, de s'entraider le plus possible en ce qui concerne les enquêtes criminelles, les poursuites judiciaires et autres instances en matière pénale, que la demande provienne d'un tribunal ou de quelque autre autorité ou qu'elle s'adresse à un tribunal ou à quelque autre autorité.
- 2. Matière pénale, aux fins du paragraphe 1, s'entend dans le cas de la Thaïlande, des enquêtes, des poursuites judiciaires et des autres instances se rapportant à toute infraction établie par la loi et, dans le cas du Canada, des enquêtes, des poursuites judiciaires ou des autres instances se rapportant à une infraction établie par une loi du Parlement ou de la législature d'une province.
- 3. L'assistance comprend notamment :
 - a) la prise de témoignages ou de dépositions;
 - b) la transmission d'informations, de documents, de dossiers et d'éléments de preuve;
 - c) la signification de documents;
 - d) l'exécution de demandes de perquisition, fouille et saisie;
 - e) le transfèrement de détenus ou la facilitation de la comparution d'autres personnes dans l'État requérant afin qu'elles témoignent;
 - f) la localisation de personnes ou d'objets;
 - g) les mesures visant à localiser, à bloquer et à confisquer les produits du crime;
 - h) toute autre forme d'assistance conforme aux objets du présent Traité.
- 4. L'État requis fournit l'aide demandée que l'acte qui fait l'objet de l'enquête, de la poursuite judiciaire ou de l'instance dans l'État requérant constitue ou non

- constitutes an offence in the Requested State or may be prosecuted by the Requested State.
- 5. This Treaty is intended solely for mutual assistance between the criminal law enforcement authorities of the Contracting States and is not intended or designed to provide such assistance to private parties.
- 6. A private party may not rely upon any provision of this Treaty to impede the execution of a request, or to exclude or suppress evidence obtained under the Treaty.
- 7. This Treaty shall not apply to the execution of arrest warrants or to military offences. For the purposes of this Treaty, military offences are violations of military laws and regulations which do not constitute offences under ordinary criminal law.

Grounds for Refusal or Postponement

- The Requested State may refuse to execute a request if it considers that:
 - (a) the request would prejudice the sovereignty, security or other essential public interest of the Requested State or the safety of any person; or
 - (b) the request relates to a political offence.
- 2. Assistance may be postponed by the Requested State if the execution of the request would interfere with an ongoing investigation, prosecution or proceeding in the Requested State.
- 3. Before refusing or postponing the execution of any request pursuant to this article, the Requested State shall determine whether assistance can be given subject to such conditions as it deems necessary. If the Requesting State accepts the assistance subject to these conditions, it shall comply with the conditions.

1994 N° 20

une infraction dans l'État requis ou que cet acte puisse ou non faire l'objet d'une poursuite judiciaire dans l'État requis.

- 5. Le présent Traité ne vise que l'entraide judiciaire entre les autorités d'application des lois pénales des États contractants et n'a pas pour objet de venir en aide aux particuliers.
- 6. Un particulier ne peut invoquer aucune disposition du présent Traité afin d'entraver l'exécution d'une demande, ni de faire exclure ou supprimer des éléments de preuve obtenus en vertu du Traité.
- 7. Le présent Traité ne s'applique ni à l'exécution des mandats d'arrestation ni aux infractions militaires. Aux fins du présent Traité, infraction militaire s'entend de toute violation des lois et des règlements militaires qui ne constitue pas une infraction en vertu du droit commun.

ARTICLE 2

Motifs de refus et de remise

- 1. L'État requis peut refuser d'exécuter une demande s'il estime que :
 - a) l'exécution de la demande porterait préjudice à sa souveraineté, à sa sécurité ou à un autre de ses intérêts fondamentaux d'ordre public, où à la sécurité de toute personne; ou
 - b) la demande se rapporte à une infraction politique.
- 2. L'État requis peut différer l'entraide demandée si l'exécution de la demande pourrait nuire à une enquête criminelle, une poursuite judiciaire ou instance en cours dans l'État requis.
- 3. Avant de refuser de faire droit à la demande d'entraide ou d'en différer l'exécution en conformité avec le présent article, l'État requis détermine si elle peut être accordée à certaines conditions, qu'il estime nécessaires. L'État requérant qui accepte cette aide conditionnelle en respecte les conditions.

4. The Requested State shall promptly inform the Requesting State of the reasons for refusing or postponing the execution of a request.

ARTICLE 3

Central Authorities

- A Central Authority shall be established by each Contracting State.
- For Canada, the Central Authority shall be the Minister of Justice or an official designated by the Minister of Justice.
- For the Kingdom of Thailand, the Central Authority shall be the Attorney General or an official designated by the Attorney General.
- 4. Requests under this Treaty shall be made by the Central Authority of the Requesting State to the Central Authority of the Requested State.

ARTICLE 4

Language

Requests and supporting documents shall be accompanied by a translation into an official language of the Requested State.

ARTICLE 5

Contents of Requests for Mutual Assistance

- A request for assistance shall be submitted in writing. In urgent circumstances or where otherwise permitted by the Requested State, a request may be made by facsimile but shall be confirmed in writing promptly thereafter.
- All requests shall include the following:
 - (a) the name of the competent authority conducting the investigation, prosecution or

4. L'État requis informe sans délai l'État requérant de ses motifs de ne pas donner suite à une demande ou de différer son exécution.

ARTICLE 3

Autorités centrales

- Chacun des États contractants établit une autorité centrale.
- Dans le cas du Canada, l'autorité centrale est le ministre de la Justice ou un fonctionnaire désigné par lui.
- Pour le royaume de Thaïlande, l'autorité centrale est le procureur général ou un fonctionnaire désigné par lui.
- 4. Les demandes déposées en vertu du présent Traité sont acheminées par l'autorité centrale de l'État requérant à l'autorité centrale de l'État requis.

ARTICLE 4

Lanque

Est jointe aux demandes et à leurs pièces justificatives une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.

ARTICLE 5

Contenu des demandes d'entraide

- Les demandes d'entraide judiciaire sont faites par écrit. En cas d'urgence ou lorsque l'État requis le permet, une demande peut être acheminée par télécopieur, mais la demande est promptement confirmée par écrit par la suite.
- 2. Dans tous les cas, les demandes contiennent :
 - a) le nom de l'autorité compétente qui dirige l'enquête, la poursuite ou l'instance à laquelle se rapporte la demande;

proceeding to which the request relates;

- (b) a description of the nature of the investigation, prosecution or proceeding, including a summary of the relevant facts and laws;
- (c) a description of the evidence or information sought or the acts of assistance to be performed; and
- (d) the purpose for which the evidence, information, or other assistance is sought.
- 3. When appropriate, a request shall also include:
 - (a) where possible, the identity, nationality and location of the person or persons who are the subject of the investigation, prosecution or proceeding in the Requesting State;
 - (b) available information on the identity and whereabouts of a person to be located in the Requested State;
 - (c) the identity and location of a person to be served, that person's relationship to the investigation, prosecution or proceeding, and the manner in which service is to be effected;
 - (d) the identity and location of persons from whom evidence is sought;
 - (e) in the case of requests for the taking of evidence or search and seizure, a statement indicating the basis for belief that evidence may be found in the jurisdiction of the Requested State;
 - (f) a precise description of the place to be searched and of the evidence to be searched for;
 - (g) the need, if any, for confidentiality and the reasons therefor;
 - (h) a description of the manner in which any

1994 N° 20

 b) une description de la nature de l'enquête, de la poursuite judiciaire ou de l'instance, y compris un résumé des lois et des faits pertinents;

11

- c) une description des éléments de preuve ou des renseignements demandés ou des mesures d'entraide à prendre;
- d) les fins pour lesquelles les preuves, les renseignements ou quelque autre forme d'assistance sont demandés.

3. S'il y a lieu, une demande contient également :

- a) dans la mesure du possible, l'identité, la nationalité de la ou des personnes faisant l'objet de l'enquête, de la poursuite judiciaire ou de l'instance dans l'État requérant et le lieu où se trouvent ces personnes;
- les renseignements disponibles sur l'identité de la personne recherchée par l'État requérant et le lieu où elle se trouve;
- c) les nom et adresse de la personne à qui les documents doivent être signifiés; le rapport entre cette personne et l'enquête, la poursuite judiciaire ou l'instance, et la manière dont la signification doit être effectuée;
- d) l'identité des personnes dont le témoignage est réclamé et le lieu où elles se trouvent;
- e) dans les cas de demandes de preuves, de perquisition, de fouille et de saisie, une déclaration indiquant les motifs qui donnent lieu de croire que des éléments de preuve se trouvent sur le territoire de l'État requis;
- f) une description précise du lieu qui fait l'objet de la perquisition ou de la fouille et des objets recherchés;
- g) le cas échéant, l'exigence de confidentialité et les motifs de telle confidentialité;
- une description de la manière de prendre et de consigner tout témoignage ou déposition;

testimony or statement is to be taken and recorded;

- (i) a list of questions to be answered;
- (j) in the case of requests to take evidence from a person, a statement as to whether sworn or affirmed statements are required, and a description of the subject matter of the evidence or statement sought;
- (k) a description of any particular procedure to be followed in executing the request;
- information as to the allowances and expenses to which a person appearing in the Requesting State will be entitled;
- (m) in the case of making detained persons available, the person or the authority who will have custody during the transfer, the place to which the detained person is to be transferred and the date of that person's return; and
- (n) any other information which may be brought to the attention of the Requested State to facilitate its execution of the request.
- 4. If the Requested State considers that the information contained in the request is not sufficient to enable the request to be dealt with, that Party may request that additional details be furnished.

ARTICLE 6

Execution of Requests

- Requests for assistance shall be executed promptly in accordance with the law of the Requested State and, insofar as it is not prohibited by that law, in the manner requested by the Requesting State.
- The Requested State shall not decline execution of a request on the ground of bank secrecy.

- i) la liste des questions auxquelles il faut répondre;
- j) dans le cas de demandes de prise de témoignage, une déclaration que des dépositions sous serment ou avec affirmation solennelle sont ou non requises et la description du sujet sur lequel portera le témoignage ou la déclaration recherché;
- k) une description de la procédure particulière que l'État requérant souhaite voir suivie dans l'exécution de la demande;
- de l'information sur les frais et les indemnités auxquels a droit la personne qui doit comparaître dans l'État requérant;
- m) dans le cas de demandes de mise à la disposition de l'État requérant d'un détenu, la personne ou l'autorité qui en assurera la garde au cours du transfèrement, le lieu où le détenu sera transféré et la date de son retour;
- n) toute autre information qui pourrait être portée à l'attention de l'État requis en vue de lui faciliter l'exécution de la demande.
- 4. Si l'État requis considère que les renseignements contenus dans la demande ne sont pas suffisants pour lui permettre d'y accéder, il peut demander des détails supplémentaires.

Exécution des demandes

- Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées promptement, conformément à la loi de l'État requis et, dans la mesure où celle-ci le permet, de la manière dont l'État requérant le demande.
- L'État requis ne refuse pas l'exécution d'une demande pour motif de secret bancaire.

Costs

- The Requested State shall pay all costs relating to the execution of the request, except for the fees of expert witnesses and the allowances and expenses related to travel of persons pursuant to Articles 14 and 17, which fees, allowances, and expenses shall be borne by the Requesting State.
- 2. If it becomes apparent that the execution of the request requires expenses of an extraordinary nature, the Contracting Parties shall consult to determine the terms and conditions under which the requested assistance can be provided.

ARTICLE 8

Limitations on Use and Confidentiality

- Information and evidence obtained under this
 Treaty shall not be disclosed or used for purposes
 other than those stated in the request without the
 prior consent of the Requested State.
- 2. The Requesting State may require that the application for assistance, its contents and related documents, and the granting of assistance be kept confidential. If the request cannot be executed without breaching the required confidentiality, the Requested State shall so inform the Requesting State which shall then determine whether the request should nevertheless be executed.
- 3. The Requested State may require that information or evidence furnished and the source of such information or evidence be kept confidential in accordance with conditions which it shall specify. In that case, the Requesting State shall comply with the conditions except to the extent that the information or evidence is needed in a public trial resulting from the investigation, prosecution, or proceeding described in the request.

Frais

- 1. L'État requis prend à sa charge tous les frais d'exécution de la demande, à l'exception des honoraires des experts cités et des frais et indemnités de transport des personnes visées aux articles 14 et 17, lesquels honoraires, frais et indemnités demeurent à la charge de l'État requérant.
- 2. S'il devient apparent que l'exécution de la demande entraîne des dépenses extraordinaires, les Parties contractantes se consultent en vue de fixer les conditions auxquelles l'assistance demandée peut être fournie.

ARTICLE 8

Usage limitatif et confidentialité

- Aucune information ni aucune preuve obtenue en vertu du présent Traité ne peuvent être utilisées ni divulguées à d'autres fins que celles énoncées dans la demande, sans le consentement préalable de l'État requis.
- 2. L'État requérant peut exiger que la demande d'entraide, son contenu et les documents qui l'accompagnent, de même que son exécution demeurent confidentiels. Si l'État requis ne peut exécuter la demande sans lever cette confidentialité, il en informe l'État requérant qui décide alors s'il y a lieu d'exécuter la demande.
- J'État requis peut demander qu'une information ou une preuve fournie et la source de cette information ou de cette preuve demeurent confidentielles en conformité avec les conditions qu'il pose. Dans ce cas, l'État requérant respecte ces conditions sauf dans la mesure où l'information ou la preuve sont nécessaires pour la tenue d'un procès public résultant de l'enquête, de la poursuite judiciaire, ou de l'instance décrite dans la demande.

Taking Testimony and Statements and Producing Evidence in the Requested State

- Upon a request that a person be summoned to give testimony, make a statement, or produce documents, records, or articles in the Requested State, that person may be compelled to do so in accordance with the requirements of the law of the Requested State.
 - The Requested State shall, upon request, furnish information in advance as to the date and place of the taking of the evidence.
 - 3. The Requested State shall authorize the presence of such persons as specified in the request for the taking of testimony or a statement during the execution of the request and allow such persons to question the person whose testimony or statement is sought, insofar as it would not be prohibited by the laws of the Requested State.
 - 4. The persons present at the execution of a request may be permitted to make a verbatim transcript of the proceedings. The use of technical means to make such a verbatim transcript may be permitted.

ARTICLE 10

Providing Records of Government Offices or Agencies

- The Requested State shall provide copies of publicly available records of a government office or agency.
- 2. The Requested State may provide any record or information in the possession of a government office or agency which is not publicly available, to the same extent and under the same conditions as it would be available to its own law enforcement or judicial authorities. The Requested State in its discretion may deny the request entirely or in part.

Prise de témoignages et de dépositions et production de pièces sur le territoire de l'État requis

- Sur demande de citer une personne à témoigner, à déposer ou à produire des pièces, littérales ou matérielles, sur le territoire de l'État requis, cette personne peut être contrainte de le faire, aux conditions prévues par la loi de cet État.
- Sur demande, l'État requis informe à l'avance l'État requérant du moment et du lieu de la prise de témoignage.
- 3. L'État requis autorise les personnes mentionnées dans la demande de prise de témoignage ou de déposition à assister à l'exécution de la demande et il leur permet d'interroger la personne dont le témoignage ou la déposition est demandé, dans la mesure où la loi de l'État requis le permet.
- 4. Les personnes présentes au cours de l'exécution de la demande peuvent être autorisées à faire prendre transcription littérale des débats. Le recours à des moyens techniques pour faire prendre cette transcription peut être autorisé.

ARTICLE 10

Délivrance de pièces d'institutions et d'offices gouvernementaux

- L'État requis fournit copies des pièces officielles d'une institution ou d'un office gouvernemental offerts à la consultation publique.
- 2. L'État requis peut fournir toute pièce ou information que possède une institution ou un office gouvernemental qui n'est pas accessible au public dans la même mesure et aux mêmes conditions qu'à ses propres organes de répression des infractions ou qu'à ses propres autorités judiciaires. L'État requis peut refuser discrétionnairement de faire droit à cette demande, en tout ou en partie.

Transmission of Documents and Objects and Authentication

- When the request for assistance concerns the transmission of records and documents, the Requested State may transmit the originals or certified true copies thereof.
- The Requesting State shall, upon request, return any original documents or records, or articles furnished in execution of requests as soon as possible.
- 3. Insofar as not prohibited by the law of the Requested State, documents, objects and records shall be transmitted in a form or accompanied by such certification as may be requested by the Requesting State in order to make them admissible according to the law of the Requesting State.
- 4. Evidence or documents transmitted pursuant to this Treaty shall not require any form of authentication, save as specified in paragraph 3.

ARTICLE 12

Service of Documents

- The Requested State shall effect service of any legal document transmitted for this purpose by the Requesting State.
- 2. Any request for the service of a document requiring the appearance of a person before an authority in the Requesting State shall be transmitted a reasonable time before the scheduled appearance.
- 3. The Requested State shall return as proof of service a dated receipt signed by the person served or a declaration signed by the officer effecting service, specifying the form and date of service.
- A person who has been served pursuant to this article with a legal document calling for an

Transmission de pièces littérales et matérielles et authentification

- Dans le cas de demandes d'entraide relatives à la transmission de pièces littérales, l'État requis peut en transmettre soit les originaux, soit des copies certifiées conformes.
- L'État requérant retourne, sur demande, toute pièce originale, ou toute pièce matérielle fournie en exécution d'une demande dans les meilleurs délais.
- 3. Dans la mesure où la loi de l'État requis le permet, les pièces, littérales ou matérielles, sont transmises dans la forme requise ou accompagnées des attestations demandées par l'État requérant aux fins de les rendre admissibles aux termes de la loi de l'État requérant.
- 4. Les éléments de preuve ou les documents transmis en conformité avec le présent Traité n'exigent aucune forme d'authentification, sauf dans la mesure précisée au paragraphe 3.

ARTICLE 12

Signification d'actes et de pièces

- L'État requis fait signifier tout acte juridique transmis à cet effet par l'État requérant.
- 2. Toute demande de signification d'un acte de comparution devant une autorité de l'État requérant doit être transmise dans un délai raisonnable avant la date de la comparution.
- 3. L'État requis retourne, à titre de preuve de la signification, un reçu daté et signé par la personne à qui les documents ont été signifiés ou une déclaration signée par l'huissier qui a procédé à la signification précisant la nature et la date de la signification.
- 4. Celui auquel est signifié un acte juridique, en conformité avec le présent article, exigeant sa comparution dans l'État requérant, n'est passible d'aucune peine, tant au civil qu'au criminel, ni

appearance in the Requesting State shall not be subjected to any civil or criminal forfeiture, or other legal sanction or measure of restraint, because of failure to comply therewith, even if the document contains a notice of penalty.

ARTICLE 13

Search and Seizure

A request for search, seizure, and delivery of any article to the Requesting State shall be executed if it includes the information justifying that action under the laws of the Requested State.

ARTICLE 14

Transferring Persons in Custody for Testimonial Purposes

- A person in custody in the Requested State who is needed as a witness in the Requesting State shall be transported to that State if the person and the Requested State consent.
- 2. For the purposes of this article:
 - (a) the Requesting State shall have the authority and obligation to keep the person transferred in custody unless otherwise authorized by the Requested State;
 - (b) the Requesting State shall return the person transferred to the custody of the Requested State as soon as the request has been executed;
 - (c) where the sentence imposed expires, or where the Requested State advises the Requesting State that the transferred person is no longer required to be held in custody, that person shall be set at liberty and be treated as a person present in the Requesting State pursuant to a request seeking that person's attendance.

21 1994 N° 20

d'aucune autre sanction légale - et il ne saurait faire l'objet d'aucune mesure de contrainte - pour n'avoir pas comparu, même si l'acte signifié comporte un avis de sanction.

ARTICLE 13

Perquisition, fouille et saisie

Une demande de fouille, de perquisition, et de saisie, et de remise de tout objet quelconque à l'État requérant, est exécutée si elle comporte les informations justifiant ces mesures en vertu de la loi de l'État requis.

ARTICLE 14

Transfèrement de détenus pour fins de témoignage

- Le détenu sur le territoire de l'État requis, que réclame l'État requérant comme témoin est transféré sur le territoire de l'État requérant si le détenu et l'État requis y consentent.
- 2. Aux fins du présent article :
 - a) l'État requérant a le pouvoir et l'obligation de maintenir le transféré en détention à moins d'autorisation contraire de l'État requis;
 - b) l'État requérant renvoie le transféré à la garde de l'État requis dès que la demande a été exécutée;
 - c) lorsque la peine infligée vient à être purgée, ou que l'État requis avise l'État requérant que la garde ou la détention n'est plus requise, le détenu est remis en liberté et reçoit le même traitement qu'une personne présente dans l'État requérant en conformité avec une demande exigeant la comparution de cette personne.

Locating Persons or Objects

- The Requested State shall, upon request, take all reasonable measures to locate persons or objects believed to be in that State and needed in connection with a criminal investigation, prosecution or proceeding in the Requesting State.
- The Requested State shall communicate as soon as possible the results of its inquiries to the Requesting State.

ARTICLE 16

Proceeds of Crime

- The Requested State shall, upon request, endeavour to ascertain whether any proceeds of a crime are located within its jurisdiction and shall notify the Requesting State of the results of its inquiries. In making the request, the Requesting State shall notify the Requested State of the basis of its belief that such proceeds may be located in the latter's jurisdiction.
- Where, pursuant to paragraph 1 of this article, suspected proceeds of crime are found, the Requested State shall take such measures as are permitted by its law to freeze, seize and confiscate such proceeds.

ARTICLE 17

Appearance in the Requesting State

When the appearance of a person who is in the Requested State is needed in the Requesting State, the Central Authority of the Requested State shall, upon request, invite the person to appear before the appropriate authority in the Requesting State, and shall indicate the extent to which expenses will be paid. The response of the person shall be communicated promptly to the Requesting State.

Localisation de personnes ou d'objets

- 1. L'État requis prend, sur demande, toutes les mesures raisonnables pour retrouver les personnes ou les objets qui seraient sur son territoire et dont l'État requérant a besoin relativement à une enquête criminelle, une poursuite judiciaire ou quelque autre instance.
- L'État requis communique dès que cela est possible les résultats de ses recherches à l'État requérant.

ARTICLE 16

Produits de la criminalité

- 1. L'État requis, sur demande, cherche à établir si le produit de quelque crime se trouve dans sa juridiction et il avise l'État requérant du résultat de ses recherches. En faisant cette demande, l'État requérant indique à l'État requis les motifs qui lui font croire que tel produit du crime se trouve dans sa juridiction.
- 2. Lorsque, conformément au paragraphe 1 du présent article, le produit prétendu d'un crime est retrouvé, l'État requis prend les mesures qu'autorise sa loi en vue de le bloquer, le saisir et le confisquer.

ARTICLE 17

Comparution dans l'État requérant

Lorsque la comparution d'une personne qui est dans l'État requis est nécessaire dans l'État requérant, l'autorité centrale de l'État requis, sur demande, l'invite à comparaître devant l'autorité compétente de l'État requérant et l'informe des frais qui lui seront remboursées, et dans quelle mesure. La réponse de cette personne est communiquée promptement à l'État requérant.

Safe Conduct

- 1. No person in the territory of the Requesting State to testify or provide a statement in accordance with the provisions of this Treaty shall be subject to service of process or be detained or subjected to any other restriction of personal liberty by reason of any acts or omissions which preceded that person's departure from the Requested State, nor shall that person be obliged to give evidence in any proceeding other than the proceeding to which the request relates.
- 2. The safe conduct provided for by this article shall cease when the person, having had the opportunity to leave the Requesting State within 15 consecutive days after notification that that person's presence is no longer required by the appropriate authorities, shall have nonetheless stayed in that State or shall have voluntarily returned after having left it.

ARTICLE 19

Other Assistance

This Treaty shall not derogate from obligations subsisting between the Contracting Parties whether pursuant to other treaties, arrangements or otherwise, or prevent the Contracting Parties from providing or continuing to provide assistance to each other pursuant to other treaties, arrangements or otherwise.

ARTICLE 20

Consular Officials

 Consular officials may take evidence in the territory of the Receiving State from a witness on a voluntary basis without a formal request. Prior notice of the intended proceedings shall be given to the Receiving State. That State may refuse its consent for any reason provided in article 2.

Sauf conduit

- Nulle personne se trouvant sur le territoire de l'État requérant, appelée à témoigner ou à déposer conformément aux dispositions du présent Traité, ne peut se voir signifier un acte de procédure, ni être détenue, ni privée de quelque autre manière de sa liberté individuelle, pour des faits antérieurs à son départ de l'État requis, ni être forcée de témoigner dans toute autre instance que celle à laquelle se rapporte la demande.
- 2. Le sauf conduit prévu dans le présent article cesse d'avoir effet lorsque celui qui en bénéficie, ayant pu quitter l'État requérant, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification qui lui a été faite par les autorités compétentes que sa présence n'était plus requise, demeure dans cet État ou, l'ayant quitté, y retourne volontairement.

ARTICLE 19

Autres formes d'assistance

Le présent Traité ne déroge pas aux autres obligations subsistant entre les Parties contractantes, que ce soit en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement, ni n'interdit aux Parties de se prêter mutuellement leur concours, ou de continuer de se prêter mutuellement leur concours, en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement.

ARTICLE 20

Agents consulaires

- 1. Les agents consulaires peuvent recueillir le témoignage d'un témoin qui y consent sur le territoire de l'État accréditaire sans demande officielle. Préavis de l'instance prévue est donné à l'État accréditaire. L'État peut refuser de donner son consentement pour tout motif énuméré à l'article 2.
- Les agents consulaires peuvent signifier des actes ou des pièces à celui qui se présente volontairement au consulat.

Consular officials may serve documents on an individual who appears voluntarily at the consular premises.

ARTICLE 21

Consultations

The Contracting Parties shall consult promptly, at the request of either Party, concerning the interpretation and the application of this Treaty.

ARTICLE 22

Scope of Application

This Treaty shall apply to any request presented after its entry into force even if the relevant acts or omissions occurred before that date.

ARTICLE 23

Entry into force

This Treaty shall enter into force upon signature.

ARTICLE 24

Termination

Either Contracting State may terminate this Treaty by means of written notice to the other Contracting State at any time. Termination shall take effect six months following the date of notification.

Consultations

Les Parties contractantes se consultent promptement à la demande de l'une d'elles sur l'interprétation et l'application du présent Traité.

ARTICLE 22

Champ d'application

Le présent Traité s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant cette date.

ARTICLE 23

Entrée en viqueur

Le présent Traité entre en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 24

Dénonciation

Les Parties contractantes peuvent chacune, à tout moment, dénoncer le présent Traité par notification écrite, adressée à l'État cocontractant. La dénonciation prend effet six mois après la date de la notification.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Treaty.

DONE at Ottawa this 3rd day of October, 1994, in duplicate, in the English, French and Thai languages, each text being equally authentic.

André Ouellet

FOR THE GOVERNMENT OF

CANADA

Prasong Soonsiri

woughoovers

FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THAILAND EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à Ottawa ce 3º jour d'octobre 1994, en deux exemplaires, dans les langues française, anglaise et thaï, chaque version faisant également foi.

André Ouellet

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Prasong Soonsiri

Checsong Doorsen

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE

